

N° 0804722

M.

M. Millet  
juge des référés

Audience du 13 août 2008  
Ordonnance du 20 août 2008

C-CA

### LA DEMANDE

- M. [REDACTED], dont le domicile est [REDACTED] à Brignais (69530), a saisi le tribunal d'une requête enregistrée au greffe le 19 juillet 2008, sous le n° 0804722.

- M. [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

. d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon a décidé la rénovation de la rue du général de Gaulle à Brignais.

Il soutient que les travaux envisagés devant débiter à fin août, il y a urgence à suspendre l'exécution de la délibération avant qu'ils ne prennent un caractère irréversible ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération en tant qu'elle porte sur la rénovation de la rue du général de Gaulle qui présente toutes les caractéristiques d'application de l'article L 228-2 du code de l'environnement dans la mesure où elle est une voie urbaine, où elle est suffisamment large pour permettre la création de bandes cyclables de chaque côté, où la zone de travaux répond à un besoin d'itinéraire cyclable et de sécurité, où elle est incontournable dès lors qu'il n'existe pas d'itinéraire de délestage de la rue pour les cyclistes, où elle s'insérerait dans un schéma d'ensemble et où elle ne s'oppose pas au schéma de déplacements urbains en cours de gestation.

- Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2008, présenté pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon représentée par son président en exercice soutenu par son conseil Me Delay, avocat inscrit au barreau de Lyon, conclut au rejet de la requête. Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie dans la mesure où des bandes cyclables pourront être aménagées ultérieurement et où la suspension de la délibération aura des incidences sur la sécurité des usagers de la rue dès lors que les travaux portant sur les réseaux ont déjà été réalisés ; qu'en ce qui concerne la légalité de la délibération attaquée,

que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L 228-1 du code de l'environnement n'est pas fondé dans la mesure où depuis plusieurs années la commune de Brignais en liaison avec les services de la communauté de communes mène une réflexion sur une politique d'aménagement d'itinéraires cyclables ; que dans le cadre du réaménagement de la rue Général de Gaulle, il a été décidé de ne pas prévoir de bandes cyclables afin de privilégier d'autres itinéraires à l'Est et à l'Ouest évitant le centre-ville ancien aux rues étroites et d'inciter les cyclistes à emprunter la rue de Ronzières ; que les dispositions de l'article L 228-2 du code de l'environnement ne sont pas méconnues dans la mesure où un schéma d'intention d'aménagement cyclable a été élaboré, que la commune de Brignais entend privilégier des itinéraires contournant le centre-ville, qu'un projet de réaménagement de 1 500 m de linéaire est à l'étude, que les aménagements doivent tenir compte des besoins et contraintes de la circulation, que le tronçon de la rue Général de Gaulle dont l'aménagement a été décidé est bordé d'entreprises qui génèrent une forte circulation de poids lourds, que les itinéraires périphériques permettront d'atteindre le centre-ville où il est prévu des voies partagées par les voies rayonnantes.

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 13 août 2008, M. I. conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

- Une note en délibéré présentée pour la Communauté de communes de la vallée du Garon a été enregistrée le 14 août 2008.

### L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 13 août 2008.

Après avoir lu son rapport, M. Millet, président, juge des référés, assisté de Mme Amouny, greffier, a entendu les observations de :

- M. requérant,
- Me Crozier, substituant Me Delay, avocat de la Communauté de communes de la vallée du Garon qui a soulevé l'irrecevabilité de la requête dès lors que la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2008 est entièrement exécutée.

### LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la requête en annulation, la décision attaquée ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, et vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement et notamment l'article L 228-2,
- le code de justice administrative ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la Communauté de communes de la vallée du Garon :

Considérant que dans sa requête, M. demande la suspension de l'exécution de la délibération du conseil de la Communauté de communes de la vallée du Garon en date du

1<sup>er</sup> juillet 2008 uniquement en tant qu'elle approuve les projets de travaux envisagés rue du Général de Gaulle à Brignais ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la Communauté de communes de la vallée du Garon et tirée de ce que la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2008 doit être regardée comme entièrement exécutée dès lors que les marchés pour la réalisation de ces travaux ont été signés, doit être écartée dès lors que M. ne demande pas la suspension de la délibération en tant qu'elle approuve les propositions de la commission d'appel d'offres et autorise son président à les signer ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision... La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision*" ;

Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, M. demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la vallée du Garon a décidé la rénovation de la rue du Général De Gaulle à Brignais ;

Considérant, en premier lieu, qu'en l'état de l'instruction et compte tenu notamment des éléments d'information fournis concernant la nature de la voie, la consistance des travaux décidés et les solutions alternatives envisagées par la commune de Brignais, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée, en tant qu'elle approuve le projet de réaménagement de la rue du Général de Gaulle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L 228-1 du code de l'environnement paraît propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité ;

Considérant, en second lieu, qu'alors même que la circulation serait devenue difficile à la suite de la réalisation des travaux concernant les réseaux, la condition relative à l'urgence doit être regardée comme remplie dès lors qu'il n'est pas contesté que les travaux de réaménagement proprement dits doivent débuter fin août et que la Communauté de communes ne peut utilement opposer que des bandes cyclables pourront être ultérieurement aménagées ;

Considérant que, les conditions posées par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du conseil de la Communauté de communes de la vallée du Garon en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 uniquement en tant qu'elle approuve les projets de travaux envisagés rue du Général de Gaulle à Brignais ;

**le juge des référés ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exécution de la délibération du conseil de la Communauté de communes de la vallée du Garon en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 en tant qu'elle approuve les projets de travaux envisagés rue du Général de Gaulle à Brignais est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête de M. tendant à son annulation.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative.

Prononcé le vingt août deux mille huit.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Millet,  
président

C. Amouny

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,

